



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-509

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-22-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-368 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 23 rue Gambetta à ARRAS (62000) (2 pages)	Page 4
R32-2022-12-22-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AUX TRANSFERTS D AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE ROUBAIX AU PROFIT DE L ASSOCIATION BIEN VIEILLIR A ROUBAIX (3 pages)	Page 7
R32-2022-12-16-00002 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990990749 géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin (4 pages)	Page 11
R32-2022-12-16-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut la Résidence l'Eveil des Sens à 5660 COUVIN n° FINESS : 990990955 géré par la SPRL Résidence l'Eveil des Sens (4 pages)	Page 16
R32-2022-12-16-00003 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Le Jardin des Anges à 7370 DOUR n° FINESS : 990990970 géré par l'ASBL Le Jardin des Anges (4 pages)	Page 21
R32-2022-12-16-00004 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL Le Jardin du Sart-Tilman (4 pages)	Page 26
R32-2022-12-01-00029 - Décision n° 2022-309 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 [??] Siret 818 253 445 00022-URPS-Pharmaciens [??] (2 pages)	Page 31
R32-2022-10-13-00023 - Décision n° 2022-317 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022 [??] Siret :265 906 719 00017 - CHU Lille [??] (2 pages)	Page 34
R32-2022-11-25-00005 - Décision n° 2022-362 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022 [??] Siret : 265 906 719 00017 - CHU Lille [??] (2 pages)	Page 37
R32-2022-06-27-00022 - Décision n°2022-302 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022 [??] Siret : 225 900 018 01244 Conseil départemental du Nord [??] (2 pages)	Page 40

R32-2022-11-03-00014 - Décision n°2022-320 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 377 983 960 00032 Autour des Rythmes Actuels?? (2 pages)	Page 43
R32-2022-11-30-00008 - Décision n°2022-321 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 266 209 329 00017 Centre hospitalier de Lens?? (2 pages)	Page 46
R32-2022-01-03-00011 - Décision n°2022-322 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 775 672 272 36029 Croix rouge Française?? (2 pages)	Page 49
R32-2022-01-03-00010 - Décision n°2022-323 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 775 672 272 36029 Croix rouge Française?? (2 pages)	Page 52
R32-2022-01-01-00015 - Décision n°2022-324 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 775 672 272 36029 Croix rouge Française?? (2 pages)	Page 55
R32-2022-11-24-00231 - Décision n°2022-361 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 319 391 439 00084 ANPS?? (2 pages)	Page 58
R32-2022-11-17-00003 - Décision n°2022-363 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 478 029 127 00055 - Atmo?? (2 pages)	Page 61

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-22-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-368 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 23 rue Gambetta à ARRAS (62000)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-368 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 23 RUE GAMBETTA A ARRAS (62000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ARRAS (62000), 23 rue Gambetta et attribuant le numéro de licence 62#000131 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 19 décembre 2022, par lequel Madame Louise CARDINAEL FIEVET déclare la cessation définitive, à compter du 30 novembre 2022 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à ARRAS (62000), 23 rue Gambetta ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 novembre 2022 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ARRAS (62000), 23 rue Gambetta.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ARRAS (62000), 23 rue Gambetta entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000131.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Louise CARDINAEL FIEVET.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-22-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE AUX
TRANSFERTS D' AUTORISATION DES EHPAD
GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D' ACTION
SOCIALE DE ROUBAIX AU PROFIT DE
L' ASSOCIATION BIEN VIEILLIR A ROUBAIX

DECISION CONJOINTE RELATIVE AUX TRANSFERTS D'AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BIEN VIEILLIR A ROUBAIX

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 24 avril 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation de l'EHPAD Résidence du nouveau monde à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix d'une capacité totale de 82 places réparties en 70 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 24 avril 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation de l'EHPAD la potennerie à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix d'une capacité totale de 88 places réparties en 70 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du CCAS de la ville de Roubaix en date du 13 octobre 2021 validant le principe de la cession des autorisations des EHPAD Résidence du nouveau monde et la potennerie à Roubaix ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association Bien vieillir à Roubaix en date du 5 mai 2022 approuvant, en quatrième résolution, la poursuite des démarches visant à reprendre la gestion des EHPAD du CCAS de Roubaix ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du CCAS de la ville de Roubaix en date du 18 mai 2022 validant la cession des autorisations des EHPAD Résidence du nouveau monde et la potennerie à Roubaix au profit de l'association Bien Vieillir à Roubaix ;

Vu la demande de l'association Bien vieillir à Roubaix réceptionnée en date du 31 mai 2022 sollicitant le transfert à son profit des autorisations relatives aux résidences du nouveau monde et la potennerie à Roubaix actuellement gérées par le CCAS de Roubaix à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'accusé de réception établi par l'ARS en réponse à la demande déposée le 31 mai 2022 et sollicitant des éléments complémentaires au dossier ;

Vu le récépissé de déclaration de création et les statuts de l'association Bien Vieillir à Roubaix ;

Vu le protocole d'accord conclu entre l'association Bien Vieillir à Roubaix et le CCAS de Roubaix visant à définir les conditions de la reprise des 2 EHPAD ;

Vu les éléments complémentaires transmis les 8 juillet et 21 septembre 2022 par l'association Bien vieillir à Roubaix à l'appui de sa demande de transfert ;

Vu les éléments complémentaires transmis les 29 juin 2022 et 7 octobre 2022 par le CCAS de Roubaix ;

Considérant que le dossier est conforme à l'article D313-10-8 du CASF ;

Considérant les engagements pris par l'association Bien Vieillir à Roubaix en matière de prix de journée et d'habilitation à l'aide sociale départementale ;

Considérant que les éléments transmis par l'association Bien Vieillir à Roubaix attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert des autorisations des EHPAD résidence du nouveau monde et la potennerie à Roubaix au profit de l'association Bien Vieillir à Roubaix est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence du nouveau monde à Roubaix est de 82 places réparties de manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 667 3

N° FINESS de l'établissement : 59 078 388 2

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD la potennerie à Roubaix est de 88 places réparties de manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 667 3

N° FINESS de l'établissement : 59 078 877 4

Article 4 : L'EHPAD résidence du nouveau monde est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 80 places d'hébergement permanent.

Article 5 : L'EHPAD la potennerie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 82 places d'hébergement permanent.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée des autorisations accordées aux établissements susvisés. Le renouvellement de leur autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association Bien Vieillir à Roubaix – 453 rue de paradis – 62 232 HINGES.
- Monsieur le président du centre communal d'action sociale - 9-11 rue Pellart - 59100 Roubaix.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,

Fait en 2 exemplaires

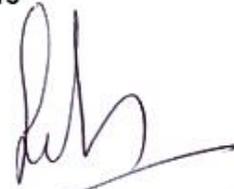
A Lille le,

22 DEC. 2022

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**



**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-16-00002

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut Confort Social et Appartement
Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS :
990990749 géré par l'ASBL Confort Social et
Appartement Tremplin

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'**Institut Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ** n° FINESS : 990990749 géré par l'**ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE117 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « ASBL Confort Social » organisé par le secteur privé dépendant de l'ASBL « Confort Social » ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990990749 géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Confort Social et Appartement Tremplin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Confort Social et Appartement Tremplin** géré par l'**ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**, n° FINESS : **990990749** s'élève à **706 594,22 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **58 882,85 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-16-00005

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut la Résidence l'Eveil des Sens à 5660
COUVIN n° FINESS : 990990955 géré par la SPRL
Résidence l'Eveil des Sens

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut la Résidence l'Eveil des Sens à 5660 COUVIN n° FINESS : 990990955 géré par la SPRL Résidence l'Eveil des Sens

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/039/SAFAE162 en date du 7 mai 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « Résidence l'Eveil des Sens » organisé par le secteur privé sis 19, rue Marcel Moreau à 5660 COUVIN dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut la Résidence l'Eveil des Sens à 5660 COUVIN n° FINESS : 990990955 géré par la SPRL Résidence l'Eveil des Sens ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut la Résidence l'Eveil des Sens d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut la Résidence l'Eveil des Sens** géré par la **SPRL Résidence l'Eveil des Sens**, n° FINESS : **990990955** s'élève à **853 628,50 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **71 135,71 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-16-00003

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut Le Jardin des Anges à 7370 DOUR n°
FINESS : 990990970 géré par l'ASBL Le Jardin des
Anges

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Le Jardin des Anges à 7370 DOUR n° FINESS : 990990970 géré par l'ASBL Le Jardin des Anges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE164 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « ASBL le Jardin des Anges » organisé par le secteur privé sis rue de Ropaix, 16 à Dour dépendant de l'ASBL du même nom

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Le Jardin des Anges à 7370 DOUR n° FINESS : 990990970 géré par l'ASBL Le Jardin des Anges ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Jardin des Anges d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Jardin des Anges** géré par l'**ASBL Le Jardin des Anges**, n° FINESS : **990990970** s'élève à **3 897 471,25 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **324 789,27 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-16-00004

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870
FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL
Le Jardin du Sart-Tilman

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL Le Jardin du Sart-Tilman

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/008/SAFAE158 en date du 1er février 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL Le Jardin du Sart Tilman » organisé par le secteur privé sis 43, rue Patenier à 4100 SERAING dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL Le Jardin du Sart-Tilman ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Jardin du Sart-Tilman d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Jardin du Sart-Tilman** géré par l'**ASBL Le Jardin du Sart-Tilman**, n° FINESS : **990990897** s'élève à **2 524 213,00 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **210 351,08 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-01-00029

Décision n° 2022-309 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022

 Siret 818 253 445 00022- URPS-Pharmaciens

Le Directeur général

Lille, le 1^{er} décembre 2022

Affaire suivie par : Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.97
@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet: Décision n° 2022-309 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022
Siret 818 253 445 00022- URPS-Pharmaciens

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **256196 €** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, sur les lignes 1-1-3 « Actions de veille et de surveillance sanitaire (12 768 €), 1-2-12 « Promotion de la santé mentale » (36 883 €) 1-2-13 « Prévention des pathologies cardiovasculaires » (49 973 €), 1-2-18 « Prévention des risques liés à l'environnement : Habitat, milieux intérieurs » (68 580 €), 1-2-4 « Vaccination » (27246 €) 1-2-29 « Actions de lutte contre les addictions » (39 890 €), 1-4-3 « COVID vaccination » (10 856 €), 2-1-11 « Services numériques d'appui à la coordination polyvalente » (10 000 €) .

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 56 000 €.

Monsieur Grégory Tempremant
Président
URPS-Pharmaciens HdF
11 Square Dutilleul
59000 Lille

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant 2022-1 à la convention du 28 septembre 2018 relatif aux actions **9528** « Retour d'expérience des bilans partagés de médicaments (BPM) mis en place en officine sous forme de revues de cas », **C28** « En HdF, sensibiliser les pharmaciens d'officine à la Prise En Charge des patients adultes présentant des troubles psychiatriques », **8049** « Renforcer le repérage dépistage ciblé du risque cardio-neuro-vasculaire en officine », **C508** « Sensibilisation des pharmaciens d'officine à l'accompagnement des futurs et jeunes parents dans la périnatalité et la parentalité à travers la campagne nationale des 1000 premiers jours », **9003** « Renforcer le repérage de la consommation de tabac et l'accompagnement du fumeur dans son parcours tabagique dans les officines des HdF », **A62** « Accompagnement de la campagne antigrippale » **B167** « Contribuer à la campagne de vaccination covid 19 en Hauts de France », précisant l'objet du financement **C511** « Accompagner les pharmaciens d'officine dans la sensibilisation de leurs patients quant à l'impact de la qualité de l'air sur leur santé » et **C553** « IATROPREV ».

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté, par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

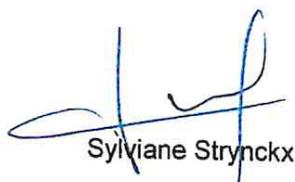
Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Enfin, je vous autorise à prolonger l'action 9529 « TROD Angine et ATB » jusqu'au 31 décembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention Promotion de la santé



Sylviane Strynckx

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-13-00023

Décision n° 2022-317 relative à l'attribution
d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret :265 906 719 00017 - CHU Lille

Le Directeur général

Lille, le 13 octobre 2022

Affaire suivie par : Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.97
@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n° 2022-317 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret :265 906 719 00017 - CHU Lille

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 100 479 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-1-3 « Actions de veille et surveillance sanitaire ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative au financement de l'action 7151 « Dispositif braderie 2022 », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur Général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez
patrice.ceriez@ars.sante.fr
Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Monsieur Frédéric Boiron
Directeur général
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59000 Lille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale



Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-25-00005

Décision n° 2022-362 relative à l'attribution
d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 265 906 719 00017 - CHU Lille

Le Directeur général

Lille, le 25 novembre 2022

Affaire suivie par : Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.97
@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n° 2022-362 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 265 906 719 00017 - CHU Lille

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 11 928 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-1-3 « Actions de veille et surveillance sanitaire ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative au financement de l'action C555 « Dépistage du saturnisme infantile dans les communes avoisinantes du site de Metaleurop », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur Général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez
patrice.ceriez@ars.sante.fr
Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Monsieur Frédéric Boiron
Directeur général
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59000 Lille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale

La Directrice Adjointe de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé Environnementale



Eric Pollet

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00022

Décision n°2022-302 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 225 900 018 01244 Conseil
départemental du Nord

Le Directeur général

Lille, le 27 juin 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
[Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)
[@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Objet : Décision n°2022-302 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 225 900 018 01244 – Conseil départemental du Nord

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 1 739 670 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-3-4 « Tuberculose, financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 1 100 000 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant 2022 à la convention pluriannuelle du 14 décembre 2021 relative à l'action B534 « Financement 2022 de Centres de Lutte Antituberculeux », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Christian Poiret
Président
Conseil Départemental du Nord
Hôtel du département
51 avenue Gustave Delory
59047 Lille

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale


Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00014

Décision n°2022-320 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 377 983 960 00032 Autour des Rythmes
Actuels

Le Directeur général

Lille, le 3 novembre 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-320 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 377 983 960 00032 – Autour des Rythmes Actuels

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 230000 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-2-19 « Prévention des risques liés à l'environnement : autres risques dont environnement extérieur ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative au financement de l'action 2022-4134 « Satisfac'son - Prévention des risques auditifs liés aux musiques amplifiées », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Madame Béatrice Debeunne
Présidente
ARA
301 Avenue des nations unies
59100 Roubaix

M. Patrice Ceriez

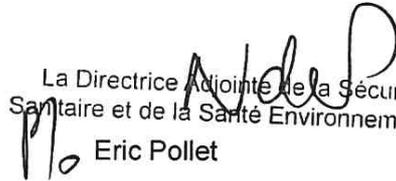
patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale


La Directrice Adjointe de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé Environnementale
Eric Pollet

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-30-00008

Décision n°2022-321 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 266 209 329 00017 Centre hospitalier de
Lens

Le Directeur général

Lille, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-321 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 266 209 329 00017 – Centre hospitalier de Lens

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement au titre du CLAT d'un montant de 86 617 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, . Ligne 1-3-4 « Tuberculose, financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action C519 « Financement du Centre de Lutte Antituberculeux », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Bruno Donius
Directeur général
Centre hospitalier
90 route de La Bassée
62307 Lens

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

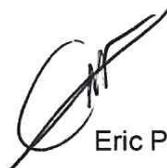
patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale



Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-03-00011

Décision n°2022-322 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 775 672 272 36029 Croix rouge Française

Le Directeur général

Lille, le 3 janvier 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-322 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 775 672 272 36029 – Croix rouge Française

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 107 000 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes 1-4-2 « COVID Dispositif TAP ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant 2022 relatif au financement de l'action B535, précisant l'objet du financement.

Monsieur Louis Chevenot
Président
Croix rouge Française
Délégation régionale de l'Oise

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale



Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-03-00010

Décision n°2022-323 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 775 672 272 36029 Croix rouge Française

Le Directeur général

Lille, le 3 janvier 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-323 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 775 672 272 36029 – Croix rouge Française

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 160000 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes 1-4-2 « COVID Dispositif TAP ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant 2022 relatif au financement de l'action B502, précisant l'objet du financement.

Monsieur Michel Cadet
Président
Croix rouge Française
Délégation régionale de la Somme

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale



Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00015

Décision n°2022-324 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 775 672 272 36029 Croix rouge Française

Le Directeur général

Lille, le 1 janvier 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-324 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 775 672 272 36029 – Croix rouge Française

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 120000 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes 1-4-2 « COVID Dispositif TAP ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant 2022 relatif au financement de l'action B504, précisant l'objet du financement.

Monsieur Rémy Becuwe
Président
Croix rouge Française
Délégation régionale du Nord

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale


La Directrice Adjointe de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé Environnementale

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00231

Décision n°2022-361 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 319 391 439 00084 ANPS

Le Directeur général

Lille, le 24 novembre 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-361 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 319 391 439 00084 – ANPS

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement complémentaire au titre du CLAT d'un montant de 12 023 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients . ligne 1-3-4 « Tuberculose, financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du 1^{er} décembre 2021 relative à l'action 9502 « Financement 2022 du Centre de Lutte Antituberculeux », précisant l'objet du financement,

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Monsieur Marc Battez
Directeur
ANPS
Boulevard du 32^{ème} d'infanterie
BP 59
02700 Tergnier

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale



Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-17-00003

Décision n°2022-363 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 478 029 127 00055 - Atmo

Le Directeur général

Lille, le 17 novembre 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-363 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 478 029 127 00055 - Atmo

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement complémentaire de 22093 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-2-18 «Prévention des risques liés à l'environnement :habitat, milieux intérieurs » .

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du 27 juin 2022, relatif au financement des actions n° 9520 et B523, précisant l'objet du financement,.

Monsieur Jacques Patris
Président
Atmo Hauts de France
199 rue Colbert
59800 Lille

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale



Eric Pollet